

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

RÈGLEMENT NO 2019-131 (DEUXIÈME PROJET)

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-050
RELATIF AU ZONAGE ET À LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS AFIN DE CRÉER LA ZONE 231-V À MÊME
LA ZONE 203-V**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité des Bergeronnes, tenue le 9 septembre 2019, à 19 h, au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Francis Bouchard

LES CONSEILLERS :

Madame Manon Brassard, conseillère
Monsieur Charles Lessard, conseiller
Monsieur Réjean Lacasse, conseiller
Monsieur Martin Gagné, conseiller
Monsieur Martin Simard, conseiller
Monsieur Luc Gilbert, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage 2010-050 est modifié par le Règlement 2019-131 afin de créer la zone 231-V à même la zone 203-V;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 juillet 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard

APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'annexe 1 intitulée « Plan modifiant les limites de la zone 203-V et créant la zone 231-V » et l'annexe 2 intitulée « Ajout modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage 2010-050 » font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3.

La grille des spécifications du Règlement de zonage 2010-050 est modifiée de façon à ajouter une page pour la nouvelle zone 231-V, lui ajouter des spécifications propres et reproduite en annexe 2 pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les groupes liés à l'usage résidentiel permis dans la zone 231-V sont les suivants : « Unifamilial isolé et jumelé », « Bifamilial isolé » et « De villégiature ».

Le groupe lié à l'usage communautaire permis dans la zone 231-V est le suivant : « Conservation et récréation extensive ».

Le groupe lié à l'usage agricole et forestier permis dans la zone 231-V est le suivant : « Activités forestières de conservation ».

La classe « Entrepôt » représente un usage spécifiquement autorisé dans la zone 231-V.

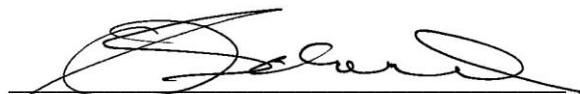
Les normes d'implantation relatives aux marges sont (en mètres) :

Marge avant générale minimale	10
Marge arrière générale minimale	10
Marge latérale générale minimale	10
Marge latérale minimale pour les résidences unifamiliales, bifamiliales et de villégiature	6

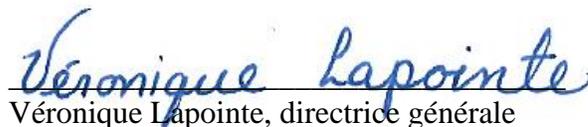
ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 9^e JOUR DE SEPTEMBRE 2019



Francis Bouchard, maire



Véronique Lapointe, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 8 JUILLET 2019

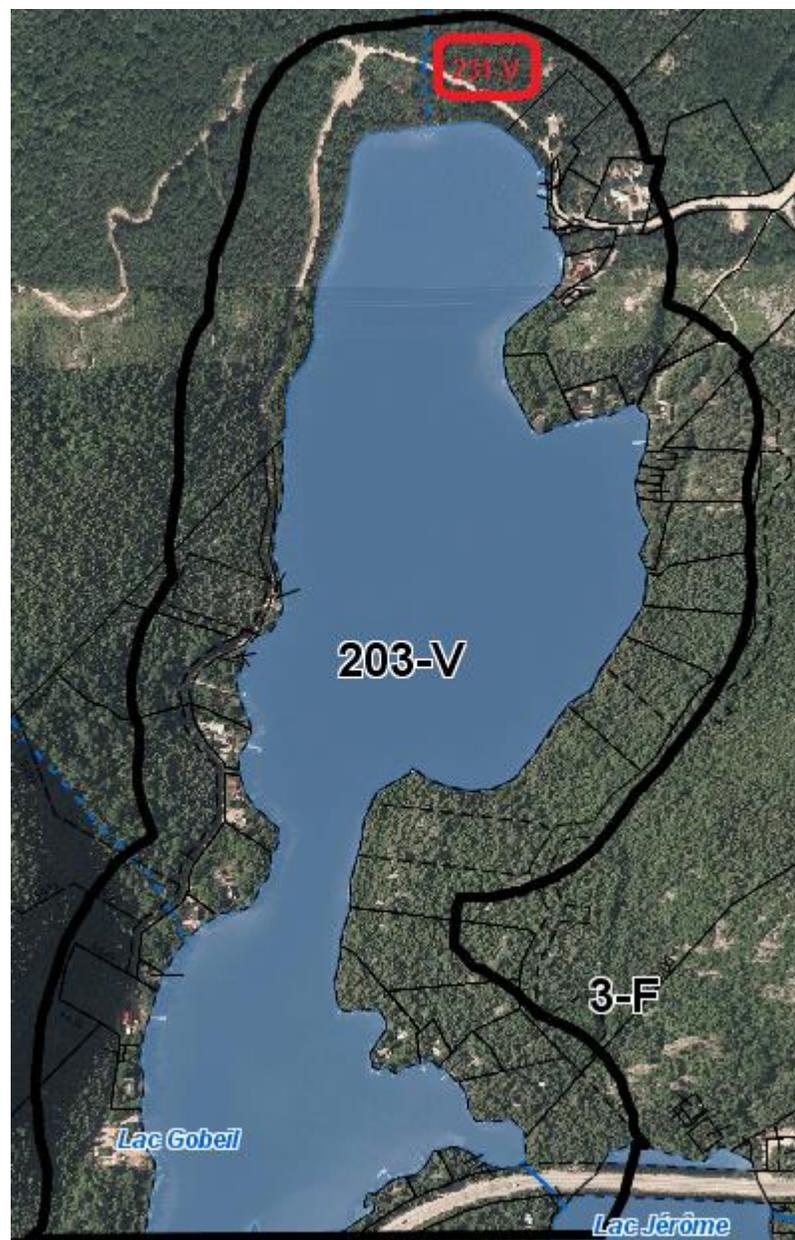
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT LE 8 JUILLET 2019

CONSULTATION PUBLIQUE LE 3 SEPTEMBRE 2019

**ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT LE 9
SEPTEMBRE 2019**

**ANNEXE 1 – PLAN MODIFIANT LES LIMITES DE LA ZONE
203-V ET CRÉANT LA ZONES 231-V**

Nouvelles limites et création de la zone 231-V



ANNEXE 2 - AJOUT MODIFIANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-050

Grille des spécifications de la zone 231-V

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE			231-V	NOTES GÉNÉRALES
RESIDENTIEL				
1	Unifamilial isolé et jumelé		●	1
2	Bifamilial isolé		●	2
3	Trifamilial isolé			3
4	Bifamilial et trifamilial jumelé			4
5	Unifamilial contigu			5
6	Bifamilial et trifamilial contigu			6
7	Multifamilial			7
8	Communautaire			8
9	Maisons mobiles			9
10	De villégiature		●	10
COMMERCÉ ET SERVICES				
11	Commerce de détail			11
12	Commerce de gros			12
13	Commerce d'équipements mobiles lourds			13
14	Services			14
15	Hébergement et restauration			15
16	Communications et transports en commun			16
COMMUNAUTAIRE				
17	Services publics			17
18	Conservation et récréation extensive		●	18
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS				
19	Services à caractère socio-culturel			19
20	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			20
21	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques			21
INDUSTRIE				
22	Services aux commerces transitaires			22
23	Services divers			23
24	Autres			24
25				25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE				
26	22111 Production d'électricité			26
27	Transport, communication, énergie, réseaux urbains			27
AGRICOLE ET FORESTIER				
28	Agriculture			28
29	Forêt			29
30	Chasse, pêche et piégeage			30
31	Activités forestières de conservation		●	31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				
32	Entrepôt		●	32
33				33
34				34
35				35
36				36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
37				37
38				38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS				
39	Forge artisanale			39
40				40
41				41
42				42
MARGES			230-Fc	NOTES PARTICULIÈRES
Avant				
43	Générale	10,0		43
44				44
45				45
46				46
47				47
48				48
arrière				
49	Générale	10,0		49
50				50
51				51
52				52
53				53
54				54
latérales				
55	Générale	10,0-10,0		55
56	Résidences unifamiliales, bifamiliales et de villégiature	6,0-6,0		56
57				57
58				58
59				59
60				60
riveraine				
61	Note 1		●	61
DENSITÉ				
62	Densité résidentielle faible		●	62
63	Densité résidentielle moyenne			63
64	Densité résidentielle forte			64
65	Coefficient d'occupation au sol (COS)			65
AUTRES NORMES				
66	Hauteur en étages (maximum)	2		66
67	Zone tampon prescrite (prise d'eau)			67
68	Zone de protection prescrite			68
69	Présence d'aires à risque de mouvement de sol			69
70	Zone de contrainte (ancien site de déchets)			70
71	Présence d'aires à risque d'inondation			71
72	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)			72
73	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués			73
74	Programme particulier d'urbanisme possible			74
75	Autre: Zonage			75
76	Lotissement			76
77	Construction			77
AMENDEMENT				
78	NUMERO DU REGLEMENT	2019-131		78
79	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)		●	79
80	MODIFICATION AUX USAGES		●	80
81	AUTRE			81